



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX - ACTUALISATION DU PERIMETRE

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2025 ;

Vu la délibération municipale n°86-2012 en date du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption commercial ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que la commune a institué en 2012 sur son territoire, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Ce dispositif, autrement appelé droit de préemption commercial, permet à la commune d'intervenir afin de préserver la diversité commerciale et artisanale du territoire, maintenir le commerce de proximité et accompagner le développement de l'activité économique dans les secteurs présentant un intérêt particulier.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 juin 2025 a conduit à modifier certaines dénominations et limites de zonage.

Afin d'assurer la cohérence entre le document d'urbanisme en vigueur et le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, il apparaît nécessaire d'actualiser ce périmètre conformément au plan annexé.

Le périmètre proposé couvre les secteurs à vocation commerciale, artisanale et mixte. Il intègre les zones UA, UCA, UE, UM, UR et AUA du Plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2025.

Il est donc proposé d'actualiser le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux afin de l'adapter au document d'urbanisme en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'actualiser** le périmètre du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux institué par délibération n°86-2012 du 29 juin 2012 et l'appliquer sur les zones UA, UCA, UE, UM, UR et AUA du PLU, conformément au plan annexé ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre droit de préemption commercial » ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption commercial au Plan local d'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.